

MUNICIPALITE DE SAINT-ALEXANDRE

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

24 MAI 1990

CONSTRUCTION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre, tenue à l'hôtel de ville, le 28 mai 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers Mme Rita Corriveau, M. Alfred Cyr, M. Guy Roy, M. André Galipeau, M. Jacques Surprenant et Mme Lucette Messier formant le quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Charlemagne Vaillancourt.

Règlement no 90-19

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant la construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie :
À ces causes, il est proposé par M. Jacques Surprenant, appuyé par M. Alfred Cyr et résolu, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-ALEXANDRE

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

A une séance spéciale du Conseil de la Corporation municipale,
tenue à l'hôtel de ville, le 28 mai 1990.....
conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Con-
seillers Mme Rita Corriveau, M. Alfred Cyr, M. Guy Roy,
M. André Galipeau, M. Jacques Surprenant et Mme Lucette Messier
....., formant quorum sous
la présidence de Monsieur le Maire Charlemagne Vaillancourt....

REGLEMENT NO 2/9..

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a le pouvoir,
en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un
règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDERANT QU'il est opportun de compléter la réglementation
relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant la
construction;

CONSIDERANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régu-
lièrement suivie;

A CES CAUSES, il est proposé par M. Jacques Surprenant, appuyé
par M. Alfred Cyr
et résolu qu'il soit par les présentes ordonné et statué et
il est ordonné et statué comme suit:

CONSTRUCTION

TABLE DES MATIERES

	PAGE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES	
1.1 Titre	1
1.2 Territoire touché par ce règlement	1
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.4 Code national du bâtiment (CNB)	1
1.5 Système de mesure	1
1.6 Divergences entre le règlement de construction et de zonage	2
1.7 Divergences entre les dispositions du CNB et du présent règlement	2
1.8 Piquetage des lots	2
1.9 Profondeur de l'égout et embranchement	2
1.10 Certificat de localisation	3
1.11 Application	3
1.12 Visite des lieux	3
1.13 Infraction et pénalité	3
1.14 Reconstruction	4
 CHAPITRE 2 - NORMES DE CONSTRUCTION SPECIFIQUES	
2.1 Bâtiment inachevé	5
2.2 Fondations non utilisées	5
2.3 Fondations des bâtiments principaux	5

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES

ET ADMINISTRATIVES

Le présent règlement est intitulé "Règlement de construction".	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.	<u>TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs, est par la présente, abrogée.	<u>ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS</u>	<u>1.3</u>
Les dispositions du Code national du bâtiment 1985, ses amendements en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et ses futurs amendements lorsqu'acceptés par le Conseil conformément à la loi, font partie intégrante du présent règlement. Les amendements entrent en vigueur à la date fixée par la Municipalité.	<u>CODE NATIONAL DU BATIMENT (CNB)</u>	<u>1.4</u>
Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.	<u>SYSTEME DE MESURE</u>	<u>1.5</u>

DIVERGENCES
ENTRE LE RE-
GLEMENT DE
CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE 1.6

En cas d'incompatibilité entre, d'une part le règlement de construction, et d'autre part le règlement de zonage, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

DIVERGENCES
ENTRE LES DIS-
POSITIONS DU
CNB ET DU PRE-
SENT REGLE-
MENT 1.7

En cas d'incompatibilité entre le Code national du bâtiment et ses amendements applicables et le règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.

PIQUETAGE
DES LOTS 1.8

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit faire piqueter sa propriété pour permettre à l'inspecteur municipal de vérifier l'alignement de la construction.

Font exception les bâtiments accessoires qui ne sont pas sur fondation permanente.

PROFONDEUR
DE L'EGOUT
ET EMBRAN-
chement 1.9

Avant de procéder à l'excavation, à la construction des fondations et à l'embranchement, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de cave ou du sous-sol doit être au moins soixante (60) centimètres (23,6 po) plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

Des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris celles de renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves. Les clapets de retenue doivent être installés de façon à être accessibles en tout temps.

CERTIFICAT DE LOCALISATION 1.10

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur municipal, dans un délai de trente (30) jours suivant le début des travaux.

Font exception les bâtiments accessoires qui ne sont pas sur fondation permanente.

APPLICATION 1.11

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

VISITE DES LIEUX 1.12

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7:00 heures et 19:00 heures, toutes propriétés mobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET PENALITE 1.13

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant par trois cents dollars et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

A défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

RECONSTRUC-
TION

1.14

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation multiplié par le facteur établi pour le rôle par le Ministre, en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

CHAPITRE 2

NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES

BÂTIMENT INACHEVÉ 2.1

Tout bâtiment inachevé, dans les 12 mois suivant l'émission du permis, doit être clos ou barricadé.

FONDATION NON UTILISÉES 2.2

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourés d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur.

FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 2.3

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes en béton coulé ou en blocs de ciment. La hauteur de ces fondations ne devront pas excéder 42 pouces avec le centre de la rue et ce pour les zones Rc-1 à Rc-9, Ra-1 à Ra-2, Rrur-1, C-1 à C-4 et Cr-1.

CHAPITRE 3

NORMES DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS FORTIFIÉS

NORMES
RELATIVES
AUX
BÂTIMENTS
FORTIFIÉS

REGLEMENT 01-135-1

Article 3

L'assemblage, le maintien et l'utilisation de matériaux en vue de fortifier ou rendre, en tout ou en partie, un lieu impénétrable par les projectiles d'armes à feu ou de rendre ce lieu indestructible au moyen de l'utilisation d'explosifs de choc, de la poussée de véhicules ou de tout autre type d'assaut est interdit.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante à savoir :

- 3.1.1 Les services de sécurité civile
- 3.1.2 Les services de défense publique
- 3.1.3 Les services correctionnels
- 3.1.4 Les banques, caisse, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigés des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires.
- 3.1.5 Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires.

Article 4

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement prohibés, les ouvrages et travaux suivants, à savoir :

- 4.1 L'installation et le maintien de plaques de protection à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 4.2 L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre ouvrage ou matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures;

- 4.3 L'installation et le maintien de murs ou partie de murs en béton armé ou en acier blindé et de portes ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact d'armes à feu;
- 4.4 L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelque ouverture que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 4.5 L'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non à l'un bâtiment;
- 4.6 L'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles fait de béton, de métal ou de tout autre matériau;
- 4.7 Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Toute construction présentant l'une ou l'autre des caractéristiques décrites aux articles 3 et 4 inclusivement dont l'utilisation n'est pas justifiée en égard à l'usage, contrevient aux dispositions du règlement. Une telle construction doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection en vue de la rendre conforme au règlement à l'intérieur d'un délai de six mois de la constatation de l'infraction par l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement. Les dispositions de ce règlement s'appliquent indifféremment aux constructions érigées ou transformées avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le .28. Mai..... 1979.

Charles-roy... Vaillancourt Maire

Maryse... Boucher... pour... Trés.

Certifiée copie conforme.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

14-11-2005

Maryse Boucher d.g.

CONSTRUCTION

Page 6